

DECRET N° 2022-125 DU 23 FEVRIER 2022  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE  
SANITAIRE AUX FRONTIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Sanitaire pour les animaux terrestres et aquatiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale 88<sup>ème</sup> édition 2021 ;
- Vu la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de définir les mesures spéciales à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux, en application du chapitre V du livre I sur la santé animale de la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire.

**Article 2 :** Sont soumis aux contrôles et inspections vétérinaires des postes d'inspection aux frontières :

- les animaux vivants domestiques et sauvages ;
- les matériels génétiques animaux, sous quelque forme que ce soit;
- les denrées animales et d'origine animale;
- les produits de la pêche et de l'aquaculture.

- les aliments destinés aux animaux ;
- les médicaments et produits vétérinaires ;
- les produits biologiques et autres intrants vétérinaires et zootechniques ;
- les produits et sous-produits animaux ;
- les matériels destinés à l'élevage.

**Article 3 :** La date prévisible d'entrée ou de sortie d'animaux vivants, y compris des produits et sous-produits, intrants et matériels destinés à l'élevage visés à l'article 2, doit être communiquée au service vétérinaire au moins sept jours francs avant leur embarquement.

Les visites sanitaires sont opérées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au niveau du poste frontalier.

**Article 4 :** Les agents des Postes d'Inspection et de Contrôles Sanitaires Vétérinaires aux Frontières assurent le contrôle et l'inspection vétérinaires des produits destinés à l'importation et à l'exportation et participent à la surveillance des maladies animales et zoonotiques au niveau des frontières.

La liste des Postes d'entrées chargés de l'inspection et du Contrôle Sanitaire Vétérinaire aux Frontières est précisée par arrêté pris par le Ministre chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire.

**Article 5 :** Les contrôles à l'importation, à l'exportation des marchandises et en transit visés à l'article 2 sont exercés par les agents des postes d'inspection aux frontières.

## **CHAPITRE II : MESURES SPECIALES**

### **Section 1 : Mesures spéciales à l'importation des animaux et produits animaux**

**Article 6 :** Les animaux importés mentionné à l'article 2, sont accompagnés d'une autorisation préalable d'importation délivrée par l'Autorité Compétente et d'un certificat sanitaire vétérinaire international délivré par un vétérinaire officiel du pays exportateur et établi dans la langue officielle et selon les exigences sanitaires définies par l'Autorité Vétérinaire de Côte d'Ivoire.

Les méthodes de diagnostic des maladies animales sont conduites selon les normes recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale. Il en est de même de la production et de l'utilisation des produits biologiques.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire précise les modalités pratiques de délivrance de l'autorisation préalable.

**Article 7 :** Les viandes présentées en carcasse entière sont revêtues de l'estampille d'un abattoir agréé.

Les découpes de viande de boucherie et de volailles ainsi que les abats présentent sur les emballages toutes les indications relatives à la date d'abattage des animaux, l'atelier de découpe agréé, la date de mise en conservation et la date limite de consommation du produit.

Pour les produits préparés ou conservés de même que les autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, une mention lisible des dates de préparation et de consommation portées sur les emballages peut suffire.

Pour les viandes fraîches, préparées, réfrigérées ou congelées, le lait et ses dérivés, il est exigé des analyses faisant état de la présence ou de l'absence de résidus d'antibiotiques, de radionucléaires artificiels ou de tout autre contaminant pouvant constituer une menace pour la santé publique.

Ces analyses sont réalisées par les laboratoires agréés des pays expéditeurs et les attestations délivrées par ces laboratoires sont jointes au certificat sanitaire de salubrité et d'origine.

Le service vétérinaire officiel se réserve toutefois le droit de procéder à toute analyse complémentaire qu'il juge utile à cet effet.

**Article 8 :** L'importation de produits biologiques est subordonnée à une autorisation spéciale de l'Autorité Compétente précisant les conditions d'importation. Il n'est accepté l'entrée sur le territoire ivoirien que de vaccins et sérum à usage vétérinaire ayant bénéficié de l'autorisation de mise sur le marché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le Ministre chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire, peut par arrêté fermer, ouvrir ou dévier provisoirement les voies d'évacuation et les postes de contrôle si les circonstances l'imposent.

Un laissez-passer sanitaire est obligatoirement présenté pour visa à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

**Article 10 :** Les agents du service vétérinaire effectuent les inspections et les contrôles sanitaires aux frontières.

L'inspection a lieu de jour ou de nuit dans un endroit muni d'un éclairage présentant les caractéristiques de la lumière du jour.

A l'entrée, le vétérinaire officiel chargé de l'inspection et de contrôle aux frontières délivre un document sanitaire. Ce document est présenté au service des douanes avant le débarquement des animaux et produits d'origine animale.

**Article 11 :** Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Les animaux suspects ou reconnus atteints d'une maladie réglementée, sont soumis aux mesures spéciales de police sanitaire.

**Article 12 :** Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire sont mis en quarantaine aux postes de contrôle d'entrée aux frais de leurs propriétaires.

Au terme de la quarantaine, ces animaux sont vaccinés aux frais de leurs propriétaires contre les maladies réglementées pour lesquelles la vaccination est obligatoire.

**Article 13 :** Un certificat de salubrité établi selon un modèle précisé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire est délivré au terme de l'inspection et du contrôle sanitaire. Les produits cités à l'article 2 ci-dessus reconnus conformes, sont autorisés à entrer sur le territoire ivoirien tandis que ceux qui ne le sont pas sont refoulés ou saisis et détruits aux frais de l'importateur.

## **Section 2 : Mesures spéciales à l'exportation des animaux et produits animaux**

**Article 14 :** L'inspection en vue de l'exportation des animaux et de leurs produits et sous-produits, produits biologiques, d'autres intrants vétérinaires et zootechniques, cités à l'article 2, n'a lieu que dans les conditions favorables d'inspection.

A la sortie, l'embarquement des animaux et produits d'origine animale est autorisé sur présentation au service des douanes d'un certificat sanitaire vétérinaire international, d'un certificat de salubrité ou d'un certificat vétérinaire pour les produits biologiques délivré par l'autorité vétérinaire.

**Article 15 :** Le certificat international vétérinaire présenté à l'exportation est établi selon la réglementation et les exigences sanitaires du pays importateur.

**Article 16 :** L'inspection sanitaire est sanctionnée par les mesures suivantes :

- 1) les animaux reconnus sains et accompagnés du certificat prévu à l'article 15 sont admis à l'exportation ;
- 2) lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat vétérinaire international est refusé non seulement pour les malades, mais aussi pour tous les animaux du même lot susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée.

Les animaux présentés à l'exportation par voie terrestre, maritime ou aérienne, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion sont traités, selon la maladie en cause, suivant les règles édictées à l'article 11, concernant les mesures spéciales à prendre pour chacune des maladies réglementées.

Les produits animaux et sous-produits reconnus propres à la consommation accompagnée du certificat prévu à l'article 15 du présent décret, sont admis à l'exportation ;

- 3) les produits animaux et sous-produits reconnus impropres à la consommation sont saisis, dénaturés et détruits aux frais des exportateurs ;
- 4) les produits biologiques des animaux accompagnés du certificat prévu à l'article 15 du présent décret, sont admis à l'exportation.

Un certificat de salubrité est établi à cet effet selon un modèle précisé par arrêté du Ministère chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire.

**Article 17 :** Le Ministre chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire détermine par arrêté les routes sanitaires pour le transport des animaux domestiques et sauvages exportés par voie terrestre.

**Article 18 :** Les animaux domestiques embarqués sur les navires à titre de provision de bord, sont soumis à la visite sanitaire.

**Article 19 :** Les peaux vertes ou salées, les peaux sèches, les poils, les plumes, les cornes et les laines ainsi que les autres produits frais d'animaux, notamment des ruminants, des porcs et volailles, sont accompagnés d'un :

- certificat d'origine selon un modèle précisé par arrêté du Ministère chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire ;
- certificat de non-infection selon un modèle précisé par arrêté du Ministère chargé de Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire ;
- certificat de désinfection ou par tout autre procédé agréé par les services vétérinaires en ce qui concerne les produits des ruminants et des porcs ;
- certificat vétérinaire international délivré par les services vétérinaires aux frontières.

### **CHAPITRE III : MESURES COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION D'ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX**

**Article 20 :** Les tests de dépistage, notamment les tests d'intradermo tuberculisation, de brucellénisation, de mälléination ou de fixation du complément, et les vaccinations sont à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

**Article 21 :** Le vétérinaire ou l'agent des services vétérinaires prend toutes les mesures utiles pour prévenir la contamination des quais, chemins, routes et canaux, par le passage d'animaux malades ou suspects. L'abattage, l'enfouissement, le transport, la mise en quarantaine, l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs concernés d'exécuter les obligations citées ci-dessus, il y est pourvu d'office par l'Autorité Compétente et à leur compte. Le vétérinaire asservement veille à l'exécution des mesures présentes et, en cas de besoin, requiert le concours de la force publique.

**Article 22 :** Les contrôles officiels sont réalisés par les Vétérinaires Officiels aux Frontières désignés à cet effet par l'Autorité Compétente.

Ils peuvent être assistés par du personnel ayant reçu une formation dans le domaine et désigné à cet effet par l'Autorité Compétente.

Les contrôles officiels comprennent notamment des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques.

Le Ministre chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire établit, par arrêté, des règles concernant les modalités de présentation des envois d'animaux, des produits d'origine animale compte tenu de la nécessité de garantir un traitement rapide et efficace des envois et des contrôles officiels incombant aux Inspecteurs Vétérinaires aux Frontières, et ce, en rapport avec les normes internationales.

Les opérateurs responsables des envois veillent à ce que les animaux, leurs produits et sous-produits visés à l'article 2 soient présentes aux contrôles officiels au poste d'inspection aux frontières.

**Article 23 :** Sans préjudice des poursuites pénales, toute violation des prescriptions du présent décret donne lieu à la suspension de l'agrément sanitaire vétérinaire, de l'autorisation préalable ou à leur retrait définitif conformément aux textes en vigueur.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE**

**Article 24 :** Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2022

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atte BINANAGBO  
Préfet